



**TARN-ET-GARONNE
AMÉNAGEMENT**

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

**STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURISATION DE
L'ACCÈS À LA RESSOURCE EN EAU PAR LA CRÉATION
ET L'OPTIMISATION DE RETENUES INDIVIDUELLES
ET SEMI-COLLECTIVES DE SUBSTITUTION**

Le 11 Avril 2024

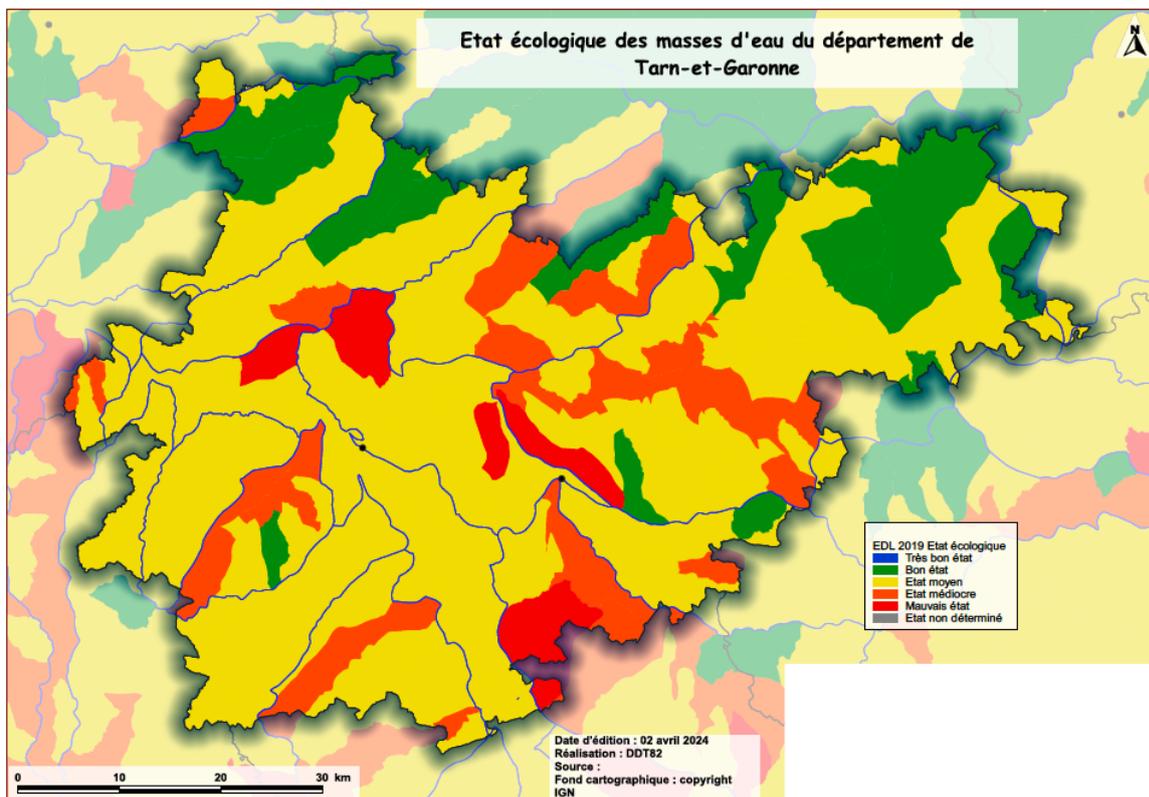
Préambule. Les exploitations agricoles Tarn-et-Garonnaises sont diversifiées à la fois au niveau des productions et des modes de commercialisation. La production agricole est majoritairement orientée vers les grandes cultures et les cultures fruitières avec une zone d'élevage au Nord-Est. Le Département est 1^{er} producteur national de pommes, melons, fruits frais, 2^e producteur national de prunes, noisettes, raisins de table et 3^e producteur national de kiwis. Une exploitation sur 5 s'appuie sur un signe officiel de qualité. La production est valorisée par 6 appellations viticoles, dont 4 AOP et 14 IGP. Le Tarn-et-Garonne comptait, en 2010, 5 280 exploitations agricoles pour une surface agricole utilisée de 210 400 ha. En 2018, pour une Surface Agricole Utile (SAU) quasiment identique (202 174 ha), le nombre d'exploitations a diminué de 1481. La SAU moyenne a ainsi progressé : de 40 ha en 2010, elle s'établit en 2018 à 52 ha en moyenne. En Tarn-et-Garonne, la dynamique des installations renouvelle la moitié des départs des exploitants. Des agriculteurs de tous âges s'installent, même si ce sont principalement des jeunes de moins de 40 ans (70%). L'objectif serait de limiter l'érosion du nombre d'exploitations et de maintenir les surfaces exploitées. Une partie de la production est aujourd'hui dépendante de l'irrigation, notamment pour la production de fruits et légumes, semences et grandes cultures, ainsi que les fourrages (sécurisation des stocks). Elle concerne plus de ¼ de la SAU départementale et 50% des exploitations. Elle permet la production de cultures à forte valeur ajoutée et ainsi le maintien d'une agriculture basée sur de petites et moyennes exploitations, génératrices d'emplois. Le chiffre d'affaires de l'agriculture est de 551 millions d'euros, dont 401 millions d'euros pour les végétaux, 116 millions d'euros pour les animaux et 34 millions pour les services. Le département est déjà doté d'un potentiel important de plans d'eau et de réseaux d'irrigation. De plus, la ressource en eau sur les grands cours d'eau (Garonne, Tarn, Aveyron) est sécurisée à l'étiage par le biais de déstockages, mais pas sur les cours d'eau non-réalimentés.

Le Tarn-et-Garonne est marqué par un déficit structurel en eau avec des étiages de plus en plus précoces et longs. Il est nécessaire de mettre en place les conditions d'une politique de l'eau qui garantisse l'ensemble des usages sur le long terme : eau potable, irrigation, tout en préservant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Face à ce constat, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne et en partenariat avec les acteurs locaux, ont initié un projet de territoire Départemental, visant à faciliter et accompagner la création, la remobilisation de volumes, l'agrandissement et la réaffectation de plans d'eau. Ce projet a abouti à la signature d'une Charte départementale signée le 26 mars 2021. Le principe est de remplacer un prélèvement estival en cours d'eau (ou en nappe) par un prélèvement dans un plan d'eau, celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux, soit du 1^{er} novembre (année N) au 31 mai (année N+1), selon le principe de la substitution et avec engagement des agriculteurs bénéficiaires de ces retenues pour des productions à haute valeur ajoutée ou production de fourrages selon des pratiques agroécologiques.

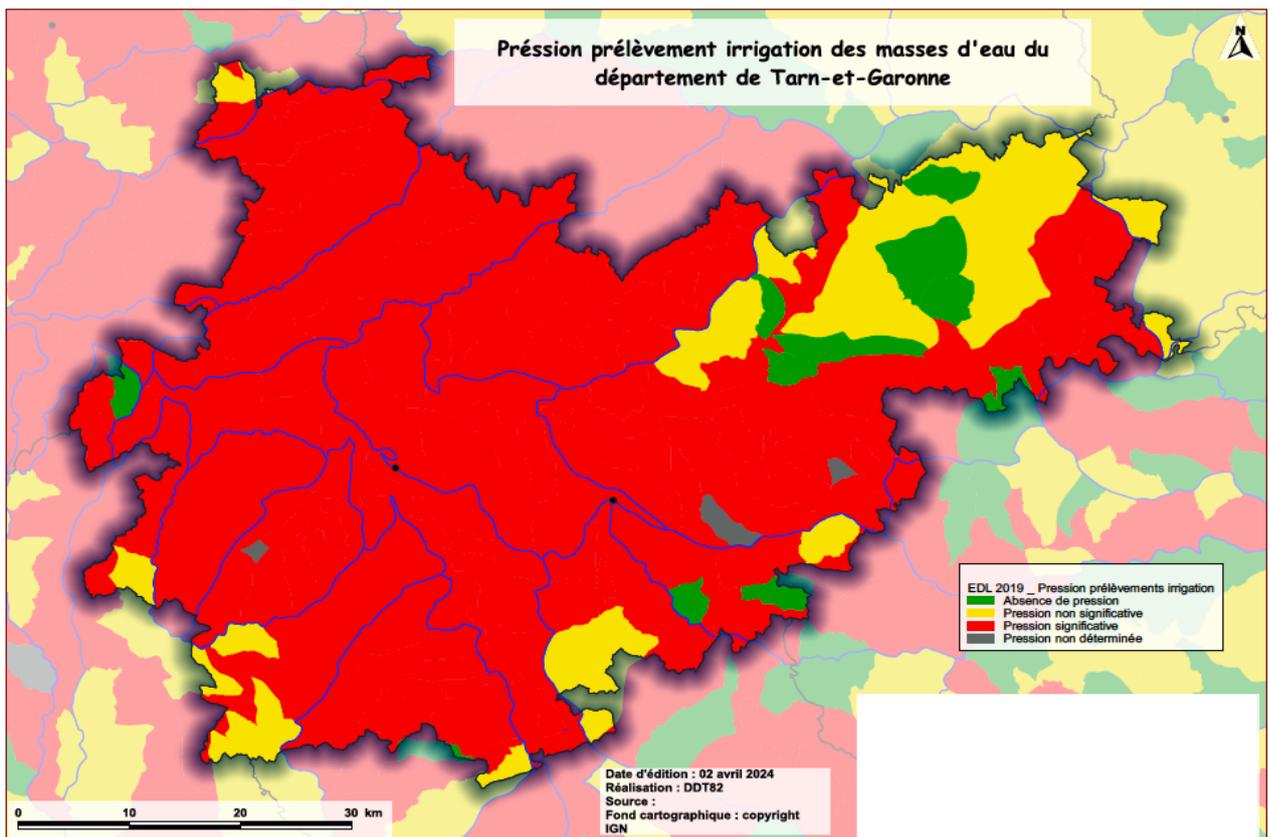
Pétitionnaire. Dans ce contexte, le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement s’est vu confier par le Conseil Départemental et les neuf communautés de communes du département de Tarn-et-Garonne, hors territoire de la communauté d’agglomération du Grand Montauban, le soin de mettre en œuvre cette expérimentation innovante. Doté de la compétence « Approvisionnement en eau portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l’irrigation de terres agricoles », le Syndicat agit dans l’objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau prévue au 3° de l’article L. 211-7 du Code de l’environnement.

Périmètre d’intervention. Le périmètre d’application de cette expérimentation s’étend à tout le département, hors territoire de la communauté d’agglomération du Grand Montauban et en excluant les cours d’eau réalimentés. Les actions se feront à l’échelle du bassin hydrographique Adour-Garonne et principalement des bassins versants de gestion suivants : Séoune ; Barguelonne ; Lemboulas ; Aveyron-Aval ; Gimone-Arrats ; Marquestaud-Nadesse-Lambon-Tessonne ; Auroue ; Ayroux-Sère ; Garonne de l’Aussonnelle à la Barguelonne ; Tarn du Tescou à la Garonne ; Tarn-Agout-Tescou ; Tescou ; Tancanne. Le périmètre départemental de la Charte s’étend notamment sur les bassins versants de gestion suivants : Séoune ; Barguelonne ; Lemboulas ; Aveyron-Aval ; Gimone-Arrats ; Marquestaud-Nadesse-Lambon-Tessonne ; Auroue ; Ayroux-Sère ; Garonne de l’Aussonnelle à la Barguelonne ; Tarn du Tescou à la Garonne ; Tarn-Agout-Tescou ; Tescou ; Tancanne. Par ailleurs, quatre communes hors département ont rejoint des EPCI de Tarn-et-Garonne et font partie du périmètre d’intervention de la Charte : Montrosier (81), Clermont-Soubiran (47), Grayssas (47), Saint-Antoine (32).

État des masses d’eau. Dans le département, l’état écologique des masses d’eau est représentatif de l’état global. En effet, seules 16 % des masses d’eau sont en bon état.



Diagnostic. Cette expérimentation vise, au titre de l'intérêt général, à contribuer à la reconquête du bon état des eaux, par la substitution. Par définition, la substitution s'entend comme le remplacement « d'un prélèvement estival en cours d'eau (ou en nappe) par un prélèvement dans un plan d'eau, celui-ci étant rempli uniquement lors de la période de hautes eaux (1er novembre – 31 mai) ». Il est la traduction de la Charte signée en 2021 pour la sécurisation de la ressource en eau sur laquelle se sont accordés les principaux organismes et associations représentants du monde agricole, de la protection de l'environnement et des usagers, à savoir : Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ; Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ; FDSEA ; Confédération paysanne ; Coordination rurale ; Jeunes agriculteurs ; Fédération des CUMA ; ADEAR ; FNE 82 ; UFC-Que choisir 82 ; Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne ; Fédération Départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne. De nouveaux partenaires locaux y sont associés : l'Agence de l'eau Adour-Garonne ; le Préfet de Tarn-et-Garonne ; le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement ; la Région Occitanie ; les Syndicats mixtes de bassins versants.



Plan d'action. Sous la maîtrise d'ouvrage publique du Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, ce dispositif vise la constitution ou la reconstitution de stocks d'eau jusqu'à 40 000 m³ par exploitation, par le biais de créations, de remobilisations de volumes, d'agrandissements et de réaffectations de retenues individuelles ou semi-collectives, en substitution des volumes prélevés durant l'étiage dans les cours d'eau non-réalimentés (ou leurs nappes d'accompagnement). Les actions entreprises dans le cadre de la Charte ont donc vocation à cibler les masses d'eau non-réalimentées interceptant le département et hors territoire de la communauté d'agglomération du Grand Montauban. Ce dispositif comprend trois types d'actions :

-Des opérations de remobilisations de volumes et/ou agrandissements ;

-Des opérations de réaffectations de retenues existantes ;

-Des opérations de créations de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution.

Justification de l'intérêt général. La mise en œuvre de ce plan d'action entraînera quel que soit le type de travaux retenus, la suppression d'autorisations de prélèvement en milieu naturel durant la période d'étiage (1^{er} juin-31 octobre) et la signature d'un contrat « Obligation Réelle Environnementale » (ORE).

Ce plan d'action aura pour conséquences d'entraîner une diminution de la pression de prélèvement en étiage et de mettre en place des engagements favorisant la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

En somme, ces conséquences permettront de concourir à la reconquête du bon état des eaux conformément à la directive cadre sur l'eau.

Mémoire explicatif des actions du projet. Les dossiers sont sélectionnés au regard des critères prévus par la Charte « *Stratégie Départementale de sécurisation de l'accès à la ressource en eau par la création et l'optimisation de retenues individuelles et semi-collectives de substitution* » et conformément à la délibération prise par l'Agence de l'eau en date du 6 décembre 2023. Un comité de pilotage, constitué des membres signataires de la Charte, mais aussi des partenaires associés, votera sur les dossiers présentés et en assurera l'examen approfondi en rapport avec les critères de sélection des dossiers. Par ailleurs un comité technique, composé de techniciens référents des membres du comité de pilotage, sera organisé autant que de besoin avant chaque réunion du comité de pilotage afin d'étudier et d'apporter un éclairage technique et opérationnel sur les sujets le nécessitant. Un dossier complet devra comprendre un projet de contrat « Obligation Réelle Environnementale » accompagné d'un diagnostic agro-environnemental et d'un dossier technique.

Suivi juridique du projet. Concernant le suivi juridique du projet, les réserves sont la propriété des personnes privées. En contrepartie, un engagement contractuel doit être pris par le biais d'un contrat « Obligation Réelle Environnementale ». Ce contrat est encadré par l'article L. 132-3 du Code de l'environnement. Cet article prévoit que les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique en vue de faire naître à la charge des parties des obligations réelles ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. De façon générale, ce contrat à titre onéreux permet le financement d'une personne publique, ici le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sur des fonds appartenant à un propriétaire privé. À la suite de la réalisation et de la réception des travaux, le volet juridique interviendra à nouveau par le contrôle des obligations contractuelles prévues au contrat « Obligation Réelle Environnementale », grâce à un suivi piloté par le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement ou toute autre personne morale et/ou institutionnelle habilitée par le comité de pilotage. Dans le cadre de ce suivi, un accompagnement technique au cours des cinq premières années d'exécution du présent contrat, par un ou plusieurs conseiller(s) spécialisé(s), est mis en place conformément à l'article 8 du contrat « Obligation Réelle Environnementale ». Cet accompagnement technique porte sur la poursuite de la transition agroécologique de l'exploitation et la poursuite de pratiques d'irrigation économes et durables.

Financement. Au titre du financement, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne appuie les interventions du Syndicat avec une enveloppe dédiée de deux millions d'euros pour une première programmation jusqu'à fin 2024, qui couvrira 70% du montant des travaux. La répartition des restes à charge après participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne s'effectuera de la façon suivante :

Pour chaque type d'intervention, la prise en charge des 20% TTC des travaux par le propriétaire.

Pour chaque type d'intervention, une répartition des 10% restant à financer TTC selon la répartition suivante : 75 % Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et 25% EPCI.

Durée du programme d'action. La Déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au terme de l'expérimentation, à savoir le 31 décembre 2024 pour le dépôt des dossiers. En ce qui concerne les dossiers validés avant l'expiration du terme, un délai de trois ans pour la réalisation des travaux sera octroyé, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Si l'expérimentation était reconduite, la Déclaration d'intérêt général serait valable pour la durée de cette reconduction.